

L'Autonome des Territoriaux

Edition du S.A.F.P.T. N° 78



Photo de couverture : L'hôtel de ville de Reims (Champagne-Ardenne, Marne, 51)



Disponibles, nous sommes en permanence à votre écoute
Nous défendons votre grade, votre fonction
Nous vous informons sur vos droits et vos obligations
Nous revendiquons pour de nouveaux acquis sociaux

SOMMAIRE :

- Page 2 : Communiqué - Une grève le 7 mars ... Mais pour quelles raisons !!!!**
- Page 3 : Programme de l'Assemblée Générale Ordinaire Nationale et du Comité National**
- Page 4 : Fiche d'inscription participant**
- Page 5 : Droit à la déconnexion, ce qu'il faut savoir**
- Page 6 : Congé maladie - Procédures et obligations, Jurisprudence traitement d'agent contractuel**
- Page 7 : Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et les sorties et voyages scolaires,
Un agent peut refuser de revenir travailler sur ses congés annuels - RTT ou repos, Formation**
- Page 8 : Vie des sections, Bulletin d'adhésion**

SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Rédaction : Yolande RESTOUIN, Thierry CAMILIERI, Bruno CHAMPION

www.safpt.org

l.autonome@safpt.org

SAFPT NATIONAL : 1041, Avenue de Draguignan - ZI Toulon Est 83130 La Garde

Le 07 mars dernier, plusieurs syndicats ont appelé les fonctionnaires à un mouvement de grève. Le motif principal était une demande aux candidats à la Présidentielle de penser aux fonctionnaires malmenés par les réformes successives, avec en point d'orgue, une piètre revalorisation du point d'indice (1.2 %). Pointés du doigt également, les effets néfastes du PPCR, avec notamment la perte de la possibilité de prendre les échelons au temps minimum (que l'on doit, en grande partie, à un syndicat ayant demandé une égalité de traitement entre les 3 Fonctions Publiques) et les déroulements de carrières.

Le SAFPT s'interroge, légitimement, sur de telles revendications au regard de certains syndicats appelant à battre le pavé et qui étaient signataires des accords précités !!!

Nous sommes également dubitatifs sur le fait qu'une grève s'adresse à des dirigeants en place et pouvant, de ce fait, remédier ou répondre aux doléances avant que le mouvement ne soit déclenché... on est bien loin du sens premier et des conditions permettant un tel appel à la grève !

Enfin bref et même si la parole d'un candidat en campagne ne vaut pas grand-chose, le SAFPT a d'autres motifs de s'inquiéter pour l'avenir... et pense que les questions sont ailleurs, comme par exemple :

- Le non remplacement de 100000 à 500000 fonctionnaires sur le prochain quinquennat. **La question se pose de savoir qui va financer les futures retraites du secteur public ?**
- **Le fait d'annoncer de tels chiffres est une aberration puisqu'ils sont en totale inadéquation avec le fait d'augmenter l'âge de départ à la retraite de 3 ans.**
- Comment passer de la prise en compte des six derniers mois à 10 ou 25 ans pour le calcul des retraites ? **Dans un tel cas, les primes seraient-elles incluses ? Lesquelles et leurs prises en considération à quelle date ?**

N'est-ce pas ces questions et bien d'autres qui doivent nous préoccuper et qu'il faudrait poser aux candidats en lice pour les Présidentielles ?

Par ailleurs, s'il est utile de revenir sur les effectifs, que dire de la multiplication des institutions et des collectivités qui entraînent une augmentation massive d'élus et l'engagement de nouveaux agents **car tous ne sont pas issus de transferts** dans ces nouvelles structures.

En effet, outre les institutions classiques, ces dernières années ont vu fleurir les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomérations, les communautés de communes, les SIVU, les SIVOM, les syndicats d'agglomérations nouvelles, les agences de l'eau, de l'environnement, de la santé (ARS), etc...

Combien coûtent toutes ces nouvelles structures, ces nouveaux élus et les nouveaux agents engagés ?

Là est la question. D'un côté, on veut supprimer pour faire (soi disant) des économies et de l'autre on augmente de façon incroyable les dépenses !!!!

Le SAFPT a donc envoyé un courrier en ce sens aux principaux postulants et de ce fait, n'a pas pris part à cette manifestation mais comme à son habitude, il a laissé libre chacun de son choix en demandant à ceux qui souhaitent participer à ce mouvement, de crier haut et fort les raisons de leur présence qui étaient celles développées dans ledit communiqué et non celles invoquées par les OS organisatrices de cette manifestation.

Le courrier envoyé aux principaux candidats à l'élection Présidentielle est disponible sur notre Site Internet

Yolande RESTOUIN
Secrétaire Générale Nationale

7, 8 & 9 JUN 2017

**CAMPING LE RIVAGE RUE ANDRE TOUTAIN RD 211 - 76111 YPORT
SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DE QUARTIER DU RAMPONNEAU À FECAMP**



PROGRAMME :

➤ Mercredi 7 Juin 2017 :

- 15 h à 19 h - Accueil des participants à la réception du camping « LE RIVAGE » à Yport
- 15 h à 18 h - Révision des comptes à la salle polyvalente de la maison de quartier du Ramponneau à Fécamp
- 20 h - Dîner

➤ Jeudi 8 Juin 2017 :

- 8 h 30 à 9 h - Accueil des participants à la salle polyvalente de la maison de quartier du Ramponneau à Fécamp
- 9 h - Ouverture des travaux
- 9 h 15 à 12 h 00 - Points d'actualité avec réactualisation du cahier de propositions Nationales
- 12 h 00 à 14 h - Déjeuner au même endroit
- 14 h à 15 h - Suite travaux
- 15 h 15 à 17 h - Comité National
- 17 h 15 - départ pour une sortie en mer à Fécamp pour deux heures avec apéritif à bord (si le temps le permet)
- 20 h 30 Dîner et Soirée

➤ Vendredi 9 Juin 2017 :

- 9 h 00 à 9 h 30 Accueil des participants à la salle polyvalente de la maison de quartier du Ramponneau à Fécamp
- 9 h 30 à 12 h Assemblée Générale
- 12 h 00 Déjeuner

Renseignements - s'adresser à :
M^{me} Carole HOYÉ GOUBERT
1073 Rue des Murs Fontaine
76400 FÉCAMP

Tél : 06 16 10 48 60



Carole.goubert@agglo-fecampcauxlittoral.fr

FICHE D'INSCRIPTION

Date Limite et impérative le 2 Mai 2017

PARTICIPANT

Nom : Prénom :
 Adresse :
 Tél Bureau :/...../...../...../..... Fax :/...../...../...../..... (Bureau ◇ Personnel ◇)
 Tél personnel :/...../...../...../..... Portable :/...../...../.....
 E. mail :@.....
 Section : Département :
 Jour et heure d'arrivée :/6/2017 àh - de départ :/6/2017 àh
 Moyen utilisé : Automobile ◇ SNCF ◇

FORFAIT DU SEJOUR

Cocher case(s) correspondante(s)

- Option N° 1 : du dîner mercredi 7 juin au déjeuner vendredi 9 juin. Chambre single 225 €
- Option N° 2 : Chambre double avec deux lits simples 195 € * Accompagnant 195 €
 (2 repas midi / 2 repas soir / 2 nuitées avec petit déjeuner / 3 pauses collation)
- Option N° 3 : du dîner mercredi 7 juin au déjeuner vendredi 9 juin avec repas du soir et sans nuitée.
 (2 repas midi / 2 repas soir / 3 pauses collation) : 125 €
- Option N° 4 : du jeudi matin 8 juin au déjeuner vendredi 9 juin. Chambre single 170 €
 2 repas midi / 1 repas soir / 1 nuitée avec petit déjeuner / 3 pauses collation)
- Option N° 5 : Chambre double avec deux lits simples 140 € * Accompagnant 140 €
- Option N° 6 : du jeudi matin 8 au déjeuner vendredi 9 juin. Avec repas du soir et sans nuitée.
 (2 repas midi / 1 repas soir avec soirée / 3 pauses collation) : 105 €
- Option N° 7 : du jeudi matin 8 au déjeuner vendredi 9 juin. Sans repas du soir et sans nuitée.
 (2 repas midi / 3 pauses collation) : 60 €
- Option N° 8 : journée du jeudi 8 (1 repas midi / 2 pauses collation) 30 €
- Option N° 9 : journée du vendredi 9 (1 repas midi / 1 pause collation) 25 €



* Nom / Prénom Accompagnant pour chambre double :

Le règlement complet
à l'inscription sera très apprécié.

- ARRHES : 100 € à l'inscription et par personne, pour options 1 & 3
 : 80 € à l'inscription et par personne, pour options 4 & 5
 : 60 € à l'inscription et par personne, pour options 6 & 7
 : 30 € à l'inscription et par personne, pour option 8
 : 25 € à l'inscription et par personne, pour option 9

Règlement à adresser : Mme HOYÉ GOUBERT Carole 1073 rue des Murs Fontaine 76400 FÉCAMP
(à L'ordre du SAFPT CC Fécamp)

02 35 28 96 95 / 06 16 10 48 60 - Carole.goubert@agglo-fecampcauxlittoral.fr

IMPORTANT : Pour être prise en considération, toute réservation doit être accompagnée d'un chèque d'arrhes (ou règlement complet)
 Le solde sera à régler à l'accueil du Centre, dès votre arrivée.

Date Limite et impérative : 2 Mai 2017

DROIT A LA DECONNEXION, CE QU'IL FAUT SAVOIR :

Le droit à la déconnexion fait son entrée dans le code du travail.

Ce que contient la loi :

La loi introduira pour la première fois dans notre droit du travail un « droit à la déconnexion » qui s'appliquera à tous les salariés. Les entreprises auront le devoir de mettre en place des instruments de régulation de l'outil numérique. Ces mesures viseront à assurer le respect des temps de repos et de congés ainsi que l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle et familiale.

Pour mettre en œuvre ces mesures, la priorité sera donnée à la négociation avec les partenaires sociaux. Les entreprises qui ont un délégué syndical devront engager une négociation afin de définir les modalités selon lesquelles le salarié pourra exercer son droit à la déconnexion.

A défaut d'accord, l'employeur devra tout de même mettre en œuvre ce droit. Cela devra prendre la forme d'une charte qui devra prévoir la mise en œuvre à destination des salariés et du personnel d'encadrement et de direction, d'actions de formation et de sensibilisation à l'usage des outils numériques. Cette mesure entrera en vigueur au 1er janvier 2017.

<http://travail-emploi.gouv.fr/grands-dossiers/LoiTravail/quelles-sont-les-principales-mesures-de-la-loi-travail/article/droit-a-la-deconnexion>

La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

La question du « droit à déconnexion »

Article L2242-8. Modifié par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 55 (V)

La négociation annuelle sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie au travail porte sur :

1° L'articulation entre la vie personnelle et la vie professionnelle pour les salariés ; (...)

7° Les modalités du plein exercice par le salarié de son droit à la déconnexion et la mise en place par l'entreprise de dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, en vue d'assurer le respect des temps de repos et de congé ainsi que de la vie personnelle et familiale. A défaut d'accord, l'employeur élabore une charte, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. Cette charte définit ces modalités de l'exercice du droit à la déconnexion et prévoit en outre la mise en œuvre, à destination des salariés et du personnel d'encadrement et de direction, d'actions de formation et de sensibilisation à un usage raisonnable des outils numériques.

- Décrire les conditions, propres à chaque service, d'exercice d'un « droit à la déconnexion » qui permette de séparer l'environnement professionnel et personnel.

La publication, au 1er trimestre 2015, d'une charte type de gestion du temps comprenant une dimension TIC (gestion des temps, optimisation des réunions, bon usage des courriels, des outils nomades, « droit à la déconnexion ») a pour objectif la mise en place, en 2015, d'une charte dans tous les services. La charte de gestion du temps et des TIC doit donc être discutée et négociée au plus près des agents.

Cette charte type doit servir de canevas pour élaborer les chartes nouvelles et, le cas échéant, pour réactualiser celles existantes. Un **bilan biennal de la charte** sera effectué en comité technique.

Les délégués syndicaux devront engager une négociation afin de définir les modalités selon lesquelles le salarié pourra exercer son droit à la déconnexion.

Il est pour autant impensable, qu'à l'heure actuelle, certaines Collectivités Territoriales utilisent des pratiques allant à l'encontre de ce principe sous couvert de la continuité du service public !

En effet et pour cela, elles ont à leur disposition plusieurs moyens :

- La mise en place d'astreinte
- Permanence
- Amplitude de travail
- Télétravail



En aucun cas elles ne peuvent obliger leurs agents à répondre aux téléphones portables en dehors des horaires de travail ou d'astreinte légalement mise en place en prétextant la continuité de service public.

Congé maladie - Procédures et obligations

Vous êtes nombreux à interpellier le SAFPT en ce qui concerne les arrêts maladie et les règles qui en découlent. Voici donc un petit rappel.

Principe

En premier lieu, la maladie est attestée par un certificat médical mettant l'agent dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le plus souvent cet arrêt initial placera le fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) en congés de maladie dits congé de maladie "ordinaire"

Ouverture du droit à congé

Pour obtenir un congé de maladie ordinaire ou son renouvellement, le fonctionnaire doit adresser à son administration un avis d'arrêt de travail établi par un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme.

Cet arrêt doit être transmis dans les 48 heures à compter de la date d'établissement de l'arrêt de travail. L'intéressé doit adresser à son administration **les volets n° 2 et 3 et conserver le volet n° 1 comportant des données médicales confidentielles** (Circulaire du 20 avril 2015 relative au délai de transmission des arrêts de maladie des fonctionnaires dans la fonction publique de l'État). Ce volet n° 1 doit être présenté au médecin agréé de l'administration, en cas de contre-visite ou de tout autre examen médical.

Visite de reprise du travail (arrêt de 30 jours ou plus)

À l'issue de votre arrêt de travail, vous devez passer une visite médicale de reprise du travail. Elle doit avoir lieu, **à l'initiative de votre employeur, dans les 8 jours qui suivent votre reprise du travail.**

La visite de reprise permet au médecin du travail :

de délivrer l'avis d'aptitude médicale à reprendre votre poste, de préconiser si nécessaire l'aménagement ou l'adaptation de votre poste ou votre reclassement, d'examiner, si vous avez effectué une visite de pré reprise, les propositions d'aménagement, d'adaptation du poste ou de reclassement faites par l'employeur à la suite des préconisations émises par le médecin du travail.

La visite de reprise est obligatoire. Elle se déroule pendant les heures de travail.

Votre absence est rémunérée dans les conditions habituelles. Si la visite médicale ne peut pas avoir lieu pendant les heures de travail (par exemple en cas de travail de nuit), le temps nécessaire aux examens médicaux est alors rémunéré comme du temps de travail normal.

Visite de pré reprise (arrêt d'une durée supérieure à 3 mois)

Lorsque votre arrêt de travail dure plus de 3 mois, une visite de pré reprise peut être effectuée.

Elle est organisée par le médecin du travail, soit à votre demande, soit à l'initiative de votre médecin traitant ou du médecin conseil de la Sécurité sociale. C'est le service de santé au travail qui vous convoque.

Cette visite a pour objectif de favoriser votre maintien dans l'emploi au terme de votre arrêt.

Au terme de cette visite, le médecin du travail peut recommander : des aménagements et adaptations de votre poste de travail, des préconisations de reclassement, des formations professionnelles à organiser en vue de faciliter votre reclassement ou votre réorientation professionnelle.

Cette visite a lieu avant la fin de votre arrêt de travail, mais elle ne vous dispense pas d'effectuer une visite de reprise du travail à l'issue de votre arrêt.

Le SAFPT produira prochainement une information similaire sur le Congé de Longue Maladie et le Congé Longue Durée. Cependant, il vous rappelle d'ores et déjà la règle en ce qui concerne la reprise d'activité professionnelle lorsque celle-ci est soumise à l'avis du Comité Médical :

L'agent est maintenu en position de Congés maladie même s'il a épuisé ses droits à Congés en attendant que le Comité Médical rende sa décision. **(Article 17 du Décret n°87-602 du 30 juillet 1987).**



JURISPRUDENCE

Le fonctionnaire intégrant en qualité de stagiaire un cadre d'emplois doit bénéficier d'un traitement au moins égal à celui qu'il percevait avant son intégration en qualité d'agent contractuel

Aux termes des dispositions de l'article 6-1 du décret du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C : " Les personnes nommées fonctionnaires dans un grade de catégorie C doté des échelles de rémunération 3, 4 ou 5 qui ont, ou avaient auparavant, la qualité d'agent public, sont classées avec une reprise d'ancienneté égale aux trois quarts de la durée des services civils qu'ils ont accomplis, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein. Ce classement est opéré sur la base de la durée maximale de chacun des échelons du grade dans lequel ils sont intégrés./ Lorsque l'application de ces dispositions aboutit à classer les intéressés à un échelon doté d'un indice de traitement inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi précédent, ils conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur cadre d'emplois d'accueil d'un traitement au moins égal, sans que le traitement ainsi conservé puisse être supérieur au traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade du cadre d'emplois d'accueil. (...) ".

Il résulte de ces dispositions que l'indice permettant de déterminer le traitement indiciaire dont bénéficiera le fonctionnaire intégrant en qualité de stagiaire un cadre d'emplois doit être égal à l'indice correspondant à la rémunération, hors indemnités ou majorations de traitement, qu'il percevait avant son intégration en qualité d'agent contractuel.

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et les sorties et voyages scolaires

Question N° : 20073 de M. Paillé Dominique (Union pour un Mouvement Populaire - Deux-Sèvres)

Enseignement maternel et primaire - jeunesse et éducation nationale - visites et sorties. Réglementation

Texte de la question :

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la question de la responsabilité civile des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ASTEM) appelés à participer aux sorties scolaires, et notamment aux classes vertes.

En effet, la **circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999** relative aux sorties scolaires indique que ces personnels peuvent faire partie de l'équipe d'encadrement des classes vertes et voyages scolaires.

Cependant, se pose le problème de savoir dans quelle mesure ils pourraient être soumis aux dispositions de l'article **L. 911-7 du code de l'éducation** et bénéficier ainsi du régime de substitution de la responsabilité de l'État à celle des instituteurs. Il lui demande donc de lui indiquer sa position sur ce point.

Texte de la réponse :

Les personnes qui interviennent dans l'encadrement des activités organisées au cours des sorties et voyages scolaires et dont la responsabilité serait engagée à l'occasion des dommages causés ou subis par des élèves peuvent, au même titre que les personnels enseignants, bénéficier du régime de substitution de la responsabilité de l'État à la leur, prévu par l'article **L. 911-4 du code de l'éducation** (ex. art. 2 de la loi du 5 avril 1937).

En effet, l'évolution jurisprudentielle intervenue récemment va dans le sens d'une interprétation large de la notion de « membre de l'enseignement public » : tribunal des conflits, 15 février 1999 (époux Ange X c/ État), 19 novembre 2001 (époux

Gracia c/ État et autres) ; Cour de cassation, 13 décembre 2001 (Hundsinger c/ préfet de la Moselle).

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) paraissent cependant exclus, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, du champ, des dispositions de l'article **L. 911-4 du code de l'éducation**, dans la mesure où ils sont simplement chargés de la surveillance ou de l'aide aux actes de la vie quotidienne pendant les sorties et voyages scolaires et ainsi ne participent pas directement à la mission du service public d'enseignement.



Un agent de la fonction publique peut refuser de revenir travailler sur ses congés annuels - RTT ou repos

Un employeur public ne peut pas mettre en demeure et sanctionner un agent qui refuse de revenir travailler pendant un congé annuel **qui lui a régulièrement été accordé**.

Un agent de la fonction publique a le droit de disposer de son droit au repos, congés annuels ou RTT, quand ils ont été validés et accordés par l'administration.

Ainsi, il n'existe aucune obligation pour un agent en congés annuels, en repos ou RTT de revenir travailler dans son établissement.

Fiche Info complète disponible sur notre Site : Cour Administrative d'Appel de Paris n° 96PA02305



Formations Syndicales :

**Pour l'année 2017, le SAFPT a mis en place ses premières formations,
Instances Paritaires et Statuts Carrières**

- 27 février, Salon de Provence
- 8 Mars, La Londe les Maures
- 30 Mars, Ile de France
- 11 Avril, Cuers



Les inscriptions ont été nombreuses et montrent l'intérêt de nos responsables



Vie des sections



SAFPT GRAND REIMS, ville et C.C.A.S de Reims

Tel : 06 61 09 54 07 - Email : grand-reims@safpt.org

La Communauté Urbaine du Grand Reims, récemment créée, met en place ses élections professionnelles. Le SAFPT, sous la houlette de David COURTADON, Secrétaire Général de la Section SAFPT, et son équipe, travaillent à la composition des listes qu'ils présenteront. Bon courage à eux et un grand merci pour le travail de terrain qu'ils effectuent.

CREATIONS DE SECTIONS

Département 31 (Haute Garonne) Section créée le 31 janvier 2017



SAFPT Section

TOULOUSE Métropole (regroupe 37 Communes), Mairie et CCAS

Secrétaire Général : M. Laurent CANOVA
Secrétaire Adjoint : M. Alexandre AUBERT
Trésorier : M. Christophe CANILLAR

toulouse-metropole@safpt.org

Département 83 (Var) Section réactivée le 23 janvier 2017

SAFPT VIDAUBAN

Secrétaire Général : M. Pascal LEGROS
Secrétaire Adjoint : M. Romain HIDALGO
Trésorière : Mme Céline RINALDI
Secrétaire : M. Alexandre JACQUET



8

BULLETIN D'ADHESION

Je soussigné (e), nom et prénom.....

Adresse.....

Grade.....

Collectivité.....

**Demande mon adhésion au
SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (S.A.F.P.T)**

1041, Avenue de Draguignan - ZI Toulon Est 83130 La Garde - Adresse postale : BP 368 - 83085 Toulon Cédex 9

à compter du.....

Je recevrai après paiement de ma cotisation une carte syndicale et les timbres correspondants aux mensualités payées ainsi que le journal syndical édité par le S.A.F.P.T.

Date Signature

